



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Cotisations

Question écrite n° 9679

### Texte de la question

M. Denis Merville souhaite attirer l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation des ecoles de musique associatives non agreees par son ministere. L'activite de ces ecoles de musique reevet un interet general indeniable pour la collectivite, palliant soit l'absence d'ecole municipale ou d'ecole associative agreee soit l'insuffisance de ces structures d'accueil. Or, contrairement aux ecoles de musique associatives ayant le statut d'association d'education populaire, ces ecoles ne beneficent pas, pour leur personnel, du calcul forfaitaire des cotisations sociales. Ces charges importantes ont des repercussions sur les eleves a qui il doit etre demande une participation financiere souvent lourde, ce qui exclut de la pratique musicale les enfants dont les parents ont des ressources insuffisantes. Aussi, il lui demande si un assouplissement de la reglementation ne pourrait etre envisagee en faveur des ecoles associatives non agreees afin de les faire beneficier d'un alligement de leurs charges sociales.

### Texte de la réponse

L'arrete du 20 mai 1985 modifie, fixant l'assiette des cotisations de securite sociale dues pour l'emploi des personnes exerçant une activite accessoire au sein d'une association sportive, de jeunesse ou d'education populaire, prevoit un calcul des cotisations de securite sociale sur la base d'une assiette forfaitaire egale a un SMIC horaire par heure d'activite, quand les personnes salaries de l'association exercent une activite d'une duree inferieure a 480 heures par an. Pour beneficier de ces dispositions, il faut que l'association reçoive, a sa demande, l'agrement du ministere charge de la jeunesse et des sports. Cette mesure est derogatoire au principe selon lequel les cotisations sont calculees sur l'integralite de la remuneration perçue par les personnes affiliees au regime general du fait de leur activite salariee. Aussi, elle ne peut etre que d'application stricte et restrictive. Il n'est donc pas envisage, eu egard notamment aux graves difficultes financieres que connait notre regime de securite sociale, de modifier ces dispositions. Seul un changement de statut des ecoles de musique peut leur permettre d'en beneficier.

### Données clés

**Auteur :** [M. Merville Denis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9679

**Rubrique :** Securite sociale

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 décembre 1993, page 4679

**Réponse publiée le :** 14 février 1994, page 744